

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS
AOÛT 2018

ASIA PACIFIC PERFORMANCE
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 50.269

Conseil d'Administration

Président	Monsieur Jérôme CASTAGNE Membre du Directoire Degroof Petercam Asset Services
Administrateurs	Monsieur Raphael GAILLARD Membre du Comité de Direction Landolt & Cie S.A., Lausanne
	Monsieur Jean-Michel GELHAY Administrateur
	Monsieur Gaël DUPONT Président Directeur Général Cholet Dupont Asset Management, Paris
	Monsieur Frédéric ADAM Sous-directeur Degroof Petercam Asset Services

Siège social
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 LUXEMBOURG

Société de Gestion
DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 LUXEMBOURG

Gestionnaires
La liste des Gestionnaires est reprise à l'annexe 1 du Prospectus

Banque Dépositaire, Agent domiciliataire, Agent administratif et Agent de transfert, Dépositaire des actions au porteur
BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 LUXEMBOURG

Réviseur d'entreprises
KPMG LUXEMBOURG SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 LUXEMBOURG

Distributeurs
BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.
12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A.
44, Rue de l'Industrie, B-1040 BRUXELLES

CHOLET-DUPONT
16, Place de la Madeleine, F-75008 PARIS

et toute autre société ayant conclu un accord de distribution avec la Société. La liste actuelle des Distributeurs est mentionnée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable « ASIA PACIFIC PERFORMANCE » (la « Société »).

La Société est inscrite sur la Liste Officielle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») soumis à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »), et relève de la Partie I de cette dernière.

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la Société. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la Société est enregistrée et plus particulièrement quelles classes d'actions sont autorisées à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la Société. La commercialisation de la Société est autorisée au Luxembourg et en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie, en France, en Suisse et en Espagne.

Aucune démarche n'a été entreprise pour enregistrer la Société ou ses actions auprès de la « US Securities and Exchange Commission » en vertu de « *Investment Company Act of 1940* », telle que modifiée, ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières applicable. Dès lors, les actions de la Société ne peuvent être offertes, ni vendues d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme de « Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » a été défini à l'Article 11 des statuts de la Société (les « Statuts »).

Le Conseil d'Administration de la Société a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement, et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal, pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

LE PRIX DES ACTIONS DE LA SOCIETE PEUT MONTER COMME IL PEUT DIMINUER. LES INVESTISSEURS DOIVENT ETRE CONSCIENTS QU'AU VU DES RISQUES POTENTIELS, L'INVESTISSEMENT DANS ASIA PACIFIC PERFORMANCE DOIT ETRE CONSIDERE COMME UN INVESTISSEMENT A MOYEN TERME.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication ; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Toute référence dans le Prospectus à EUR se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.

Toute référence dans le Prospectus à US\$ se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la Société, la Société de Gestion, l'Agent administratif, la Banque Dépositaire, l'Agent de transfert et toute autre personne qui fournit des services à la Société et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients, de l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de la directive européenne de l'épargne ou à des fins de conformité à FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La Société peut déléguer à une autre entité (le « Délégué ») (comme l'Agent administratif, l'Agent de transfert) le traitement des données personnelles. La Société s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Par la souscription d'actions de la Société, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Les actions de la Société sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la Société.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la Société et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la Société, dont copie de ces documents sont disponibles sur le site Internet www.dpas.lu, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la Société, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la Société.

TABLE DES MATIERES

	Page
La Société	6
Conseil d'Administration	6
Société de Gestion	7
Gestionnaires	8
Distributeurs	8
Banque Dépositaire	10
Agent domiciliataire, Agent administratif et Agent de transfert	11
Objectifs, Politique et Restrictions d'Investissement	12
Les actions	27
Politique de distribution	28
Emission des actions	29
Rachat des actions	31
Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission et de rachat des actions	32
Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions et rachats d'actions	33
Information des actionnaires	33
Traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires	34
Charges et frais	36
Vie sociale	38
Dissolution et liquidation de la Société	38
Divers	39
Annexe 1 – Liste et description des Gestionnaires	41

LA SOCIETE

ASIA PACIFIC PERFORMANCE est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 8 février 1995 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. La Société est soumise à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »), ainsi qu'à la Loi de 2010, et relève de la Partie I de cette dernière.

Le siège social est établi à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (le « Registre de Commerce ») sous le numéro B 50.269.

Les statuts de la Société (les « Statuts ») ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA », anciennement Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations) en date du 18 mars 1995 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les Statuts ont été modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 18 novembre 2005 ; les modifications ont été publiées au RESA le 27 décembre 2005. Les Statuts peuvent être consultés sur le site internet du Registre de Commerce (www.rcsl.lu) moyennant paiement des frais pour consultation. Copie des Statuts sont également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la Société et consultables sur le site internet www.fundsquare.net.

Le capital de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Les actions peuvent relever de classes d'actions distinctes (les « classes ») et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

Le capital minimum de la Société est celui prévu par la Loi de 2010, c'est-à-dire l'équivalent de EUR 1.250.000,-.

En tant que société d'investissement à capital variable, la Société peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

La Société offre les classes suivantes qui se différencient selon le type d'investisseurs et la devise :

- classe A – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe B – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe C – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers ;
- classe C-dis – EUR : actions de distribution libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers ;
- classe D – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs particuliers ;
- classe E – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe F – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs institutionnels.

Les avoirs de ces classes sont investis en commun selon la politique d'investissement de la Société. Les classes A, C, C-dis et E, libellées en EUR, bénéficient d'une technique de gestion destinée à les couvrir contre le risque de change des devises liées au US\$, les devises asiatiques étant assimilées au US\$.

La technique de couverture du change utilisée consiste en un roll-over de contrats de change à terme EUR/US\$.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur de ses avoirs nets. Le capital social de la Société est exprimé en US\$.

Les actions de la Société font l'objet d'une cotation en Bourse de Luxembourg.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration ») est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de la Société ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à poursuivre et de sa réalisation.

SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et son contrôle, une société de gestion soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010, **DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES** (la « Société de Gestion »).

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES (« DPAS ») est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de EUR 2.000.000,-.

Directoire de la Société de Gestion:

- Madame Sandra REISER, Président
- Monsieur Frank VAN EYLEN
- Monsieur Jérôme CASTAGNE

Conseil de Surveillance de la Société de Gestion:

- Monsieur John Pauly
- Monsieur Bruno Houdemont
- Monsieur Hugo Lasat
- Monsieur Pascal Nyckees
- Monsieur Jean-Michel Gelhay
- Monsieur Frédéric Wagner

DPAS est soumise au Chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la Société. Cette activité recouvre, conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

- (I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :
- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
 - conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
 - exercer, pour le compte de la Société, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la Société.
- (II) l'administration qui comprend :
- a) les services juridiques et de gestion comptable de la Société,
 - b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
 - c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la Société (y compris les aspects fiscaux),
 - d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
 - e) la tenue du registre des actionnaires de la Société,
 - f) la répartition des revenus de la Société,
 - g) l'émission et le rachat des actions de la Société (i.e. activité d'Agent de transfert),
 - h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
 - i) l'enregistrement et la conservation des opérations.
- (III) la commercialisation des actions de la Société.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, DPAS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et DPAS conserve l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Une convention cadre de gestion collective de portefeuille a été conclue entre DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES et la Société pour une durée indéterminée.

A l'heure actuelle, les fonctions d'administration centrale, la gestion et la commercialisation des actions de la Société sont déléguées.

La Société payera à la Société de Gestion une rémunération consistant en une **commission au taux maximum de 1,30% par an**, payable trimestriellement, et calculée sur la valeur de ses avoirs nets moyens des classes A, B, C, C-dis et D de la Société au cours du trimestre sous revue.

La Société payera à la Société de Gestion une rémunération consistant en une **commission au taux maximum de 2,00% par an**, payable trimestriellement, et calculée sur la valeur de ses avoirs nets moyens des classes E et F de la Société au cours du trimestre sous revue.

GESTIONNAIRES

La Société de Gestion choisit et nomme les gestionnaires qui sélectionneront les valeurs à inclure dans le portefeuille de la Société, assure l'allocation des avoirs auprès de ces gestionnaires et surveille la correcte exécution de la politique d'investissement par chacun des gestionnaires.

La Société de Gestion a délégué la gestion de la Société aux gestionnaires visés et détaillés à l'Annexe 1 (les « Gestionnaires »).

Dans le cadre de leurs accords avec leurs Brokers ou toute autre contrepartie impliquée dans les opérations d'investissement, les Gestionnaires peuvent conclure des accords de rétrocession dans la mesure où il y a un bénéfice direct et identifiable pour les actionnaires de la Société et si les gestionnaires assurent que les transactions générant ces rétrocessions sont faites de bonne foi, en conformité avec les dispositions applicables, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Le cas échéant, les dispositions relatives à ces accords de rétrocession sont indiqués dans les contrats conclus avec les Gestionnaires.

Les droits et les obligations des Gestionnaires sont régis par un contrat qui a été conclu pour une durée indéterminée entre la Société de Gestion et chacun des Gestionnaires.

DISTRIBUTEURS

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des agents distributeurs et/ou Nominees (ci-après un « Distributeur ») pour l'assister dans la distribution et le placement des actions de la Société.

Des conventions de distribution peuvent être signées par la Société de Gestion et différents distributeurs/nominees.

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. a accepté les fonctions d'agent distributeur et de Nominee. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. et la Société de Gestion pour une durée indéterminée.

BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A. a accepté les fonctions d'agent distributeur. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A. et la Société de Gestion pour une durée indéterminée.

CHOLET-DUPONT a accepté la fonction d'agent distributeur et de Nominee. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre CHOLET-DUPONT et la Société de Gestion pour une durée indéterminée.

Les Distributeurs ainsi nommés exercent d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions de la Société ; ils interviennent dans la relation entre les investisseurs et la Société en vue de la souscription d'actions de la Société. Ils sont dès lors autorisés à recevoir des ordres de souscription et de rachat des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la Société, et à offrir des actions à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable des actions.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Les Distributeurs transmettront à l'Agent de transfert les ordres de souscription et de rachat reçus.

Les Distributeurs sont également autorisés à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément aux conventions de distribution conclues avec BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. et CHOLET-DUPONT telles que mentionnées ci-dessus, et dans le cadre du service Nominee que ces Distributeurs peuvent offrir aux investisseurs, chaque Distributeur figurera dans le registre des actions nominatives de la Société et non pas le client investisseur qui en acquiert des titres. Les termes et conditions des conventions de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la Société par l'intermédiaire d'un Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actions nominatives de la Société dès réception d'instructions de transfert en provenance du Distributeur. Les investisseurs conservent néanmoins la possibilité d'investir directement dans la Société, sans l'intermédiaire d'un Distributeur.

En rémunération des prestations décrites ci-dessus, la Société de Gestion paie aux Distributeurs, à charge de la Société, **une commission de distribution** aux taux annuels respectifs de :

* 0,35% pour les classes A et B

* 0,75% pour les classes C, C-dis et D

payable trimestriellement, et calculée sur la valeur des avoirs nets moyens de la classe respective au cours du trimestre sous revue et au prorata du nombre d'actions (encours) inscrit au nom du Distributeur concerné dans les livres de la Société tenus par l'Agent de transfert.

Cette rémunération restera due à la condition que les Distributeurs ne soient pas autorisés à percevoir des commissions. (y compris liées à la recherche) en vertu des lois et règlements applicables (y compris MIFID II). Si les lois et règlements applicables l'exigent, les Distributeurs (ou leurs sous-distributeurs) doivent informer leurs clients et toute autre partie concernée de la nature et du montant de toute rémunération perçue.

Aucune commission de distribution ne sera prélevée sur les avoirs des classes E et F.

La Société de Gestion pourra conclure des accords de distribution avec d'autres sociétés. La liste actuelle des Distributeurs est mentionnée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

BANQUE DEPOSITAIRE

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la SOCIÉTÉ (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la SOCIÉTÉ.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SOCIÉTÉ.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SOCIÉTÉ et des actionnaires de la SOCIÉTÉ.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SOCIÉTÉ ou la société de gestion agissant pour le compte de la SOCIÉTÉ, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SOCIÉTÉ, les actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SOCIÉTÉ, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SOCIÉTÉ, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SOCIÉTÉ, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SOCIÉTÉ et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la SOCIÉTÉ ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SOCIÉTÉ ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SOCIÉTÉ ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SOCIÉTÉ, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. sont membres du conseil d'administration de la SOCIÉTÉ ;
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres du conseil d'administration de la société de gestion ;
- le Dépositaire agit également en qualité d'Administration Centrale de la SOCIÉTÉ ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SOCIÉTÉ une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SOCIÉTÉ.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la SOCIÉTÉ n'interfèrent pas dans la gestion de la SOCIÉTÉ qui demeure déléguée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la SOCIÉTÉ ;

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, <http://www.degroof.lu/?lang=fr#!/page/investisseur-institutionnel/uci-establishment-and-administration>, la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins.

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués. A ce jour, il est à relever qu'un sous-délégué pour le marché belge, i.e. Banque Degroof Petercam S.A., appartient

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

au même groupe que le Dépositaire, ce qui pourrait faire apparaître certains conflits d'intérêts. Le Dépositaire exerce la même attention dans la sélection et la supervision de ses sous-délégués et applique le même niveau de contrôle et de due diligence à Banque Degroof Petercam S.A. qu'aux autres sous-délégués. Présentement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SOCIÉTÉ. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SOCIÉTÉ ou les actionnaires de la SOCIÉTÉ et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SOCIÉTÉ qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

En rémunération de ses prestations, La Société paie à la Banque Dépositaire une rémunération consistant en une commission aux taux annuels décrits ci-dessous, payable trimestriellement et calculée sur la valeur de l'avoir net moyen de la Société au cours du trimestre sous revue : une commission au tarif dégressif par tranche d'avoirs nets moyens de

- * 0,175% sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre EUR 0 et EUR 35 millions ;
- * 0,125% sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre EUR 35 et EUR 125 millions ;
- * 0,075% sur les avoirs nets moyens supérieurs à EUR 125 millions ;

avec un minimum de EUR 43.750,-.

Cette rémunération couvre également la rémunération due à la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. pour ses services d'Agent de transfert.

AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la Société à **BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.**

Aux termes d'une convention de services conclue pour une durée indéterminée, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, **BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. remplit les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent administratif et d'Agent de transfert.** Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actions nominatives. Elle prend également en charge le calcul périodique des valeurs nettes d'inventaire par action dans chaque classe.

La Société de Gestion paie, à charge de la Société, à la BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. une rémunération d'Agent administratif consistant en une commission aux taux annuels décrits ci-dessous, payable trimestriellement et calculée sur la valeur de l'avoir net moyen de la Société au cours du trimestre sous revue : une commission au tarif dégressif par tranche d'avoirs nets moyens de

- * 0,16% sur la tranche d'avoirs nets moyens comprise entre EUR de 0 et EUR 125 millions ;
- * 0,13% sur les avoirs nets moyens supérieurs à EUR 125 millions ;

avec un minimum de EUR 85.000,-.

La Société de Gestion paie également, à charge de la Société, à la BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. une rémunération d'Agent domiciliataire consistant en une commission d'un montant forfaitaire de EUR 2.500,- par an plus un montant forfaitaire de EUR 1.000,- par an par pays de commercialisation.

OBJECTIFS, POLITIQUE ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Objectifs et politique d'investissement de la Société

La Société devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de la Société par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale au niveau de la Société sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes. Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Les avoirs de la Société seront investis:

- pour au moins 51% de ses actifs nets, en actions de petites et de moyennes capitalisation dans les pays asiatiques (hors Japon), et
- pour un maximum de 49% de ses actifs nets, en :
 - o actions dans d'autres pays émergents ; et/ou
 - o en actions chinoises de catégorie A, par le biais d'investissement directs ou de P-Notes (à hauteur de 30% maximum des actifs nets de la Société - les risques liés à de tels placements sont évoqués ci-après), et/ou
 - o obligations (à l'exclusion de toute forme d'obligation convertible) et des liquidités (sont ici assimilés à des liquidités les instruments du marché monétaire négociés régulièrement dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois - l'investissement en instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est supérieure à douze mois se fera dans les limites prévues par la Loi de 2010.

L'objectif de gestion sera de dépasser un indice de référence qui sera le MSCI AC (All Countries) Asia ex Japan SMID Cap en US\$ pour toutes les classes.

IMPORTANT : L'indice «MSCI AC (All Countries) Asia ex Japan SMID Cap » est fourni par MSCI Limited, administrateur inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement ». La liste des administrateurs inscrits au registre susmentionné est accessible au public sur le site internet de l'AEMF et est mis à jour dans les plus brefs délais, autant que de besoin. La Société de Gestion de la SICAV, conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement susmentionné, a établi et maintient une procédure écrite robuste définissant les mesures à prendre dans le cas où l'indice de référence change ou cesse d'être fourni. Une copie de cette procédure peut être obtenue sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

La Société n'investira pas :

- en ABS/MBS ni en produits structurés de toute nature.
- plus de 10% de ses actifs nets en OPCVM et OPC.

Profil de risque et profil des investisseurs

Les avoirs de la Société sont sujets aux risques et fluctuations inhérents aux investissements en valeurs mobilières, de sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée que le but visé sera effectivement atteint. L'investissement dans les pays asiatiques et/ou émergents offre des potentialités de croissance nouvelle. Toutefois, ces marchés sont également susceptibles d'être affectés par des risques liés aux modifications sociales et politiques que connaissent ces pays. Certains facteurs économiques ou financiers tels que le taux d'inflation, les contrôles et limitations de change, la moindre liquidité des marchés, la volatilité plus forte des cours, taux et devises, les règlements différés et coûts de transaction, les risques de contreparties liés aux paiements

précédant parfois la livraison des titres, les différences d'audit et d'information sur les émetteurs de valeurs, indiquent qu'un tel investissement entraîne des risques d'investissement plus importants que ceux associés aux valeurs de marchés plus avancés.

La Société offre aux investisseurs un instrument de placement à moyen terme.

La valeur nette d'inventaire des classes B, D et F est calculée en US\$ et immédiatement convertie aux frais de la Société en EUR, aux fins de règlement des souscriptions et rachats au choix de l'investisseur.

Risques spécifiques liés à un investissement en actions chinoises de catégorie A

Sous réserve d'une mention spécifique dans sa politique d'investissement, un Compartiment pourra investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles, par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, (« Stock Connect »). Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres, développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange), la bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, ensemble avec le Shanghai Stock Exchange, les « SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (Northbound Trading Link) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, « SEHK »), de passer des ordres sur les titres éligibles cotés sur SSE en transférant ces ordres à SSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs internationaux (dont le Compartiment) pourront, sous réserve des règles et règlements édictés/modifiés régulièrement, négocier des actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE (les « titres SSE ») par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord. Les titres SSE comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, et toutes les actions chinoises de catégorie A qui ne figurent pas dans ces indices mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non disponibles à la négociation en Renminbi (le « RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la République populaire de Chine (People Republic of China, « PRC ») compétents.

Vous trouverez de plus amples informations sur Stock Connect à l'adresse suivante : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

Risque de quotas

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre en place effectivement sa politique d'investissement.

Risque de suspension

SEHK et SSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné du marché et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

Jours de cotation différents

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non fonctionnement de Stock Connect.

Risques de compensation, de règlement et risque lié au dépositaire

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation, et chacun est adhérent de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de Chine continentale, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la China Securities Regulatory Commission (« CSRC »). L'éventualité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises de catégorie A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise de catégorie A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des titres SSE par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A

HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres SSE acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que les investisseurs tels que le Compartiment bénéficient des droits et avantages des titres SSE acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. Le CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et bénéficient d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse intenter une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de la détention par un bénéficiaire effectif de titres SSE en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra intenter une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (Central Clearing and Settlement System) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenter une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux titres SSE en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de titres SSE si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale accepteront une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de titres SSE émise par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que la Banque dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Indemnisation des investisseurs

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (Investor Compensation Fund) de Hong Kong. Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds d'indemnisation des investisseurs en titres chinois en Chine continentale.

Risque opérationnel

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concerné. Les intervenants du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il ne faut pas oublier que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

De plus, la « connectivité » dans le programme Stock Connect requiert l'envoi d'ordres transfrontaliers. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques par SEHK et les participants boursiers (plus précisément, un nouveau système d'envoi des ordres (« China Stock Connect System ») doit être mis en place par SEHK et les participants boursiers devront s'y connecter). Il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants boursiers fonctionneront correctement ni qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être interrompue. Cela aurait une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement).

Coûts de transaction

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu générés par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

Risque réglementaire

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en République populaire de Chine. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les autorités de régulation et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été mis à l'épreuve à ce jour et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils vont être appliqués. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

Risques fiscaux liés à Stock Connect

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la bourse de Shanghai ou Shenzhen par l'intermédiaire de Stock Connect seraient temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A. Les dividendes seraient soumis à l'impôt sur les sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source au taux de 10 %, sauf s'il existe un traité de non-double imposition avec la Chine permettant de réduire ce taux après demande auprès des autorités fiscales chinoises compétentes, et acceptation de cette demande.

Il convient de noter que la Notice 81 stipule que l'exonération d'impôt sur les sociétés en vigueur depuis le 17 novembre est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur Nette Comptable du Compartiment.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Limites de placement et restrictions d'investissement

D'une manière générale, les objectifs et politique d'investissement à poursuivre se conformeront aux règles reprises ci-après :

1.1. Les placements de la Société seront constitués de :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne (« EU »), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

La Société pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM (« directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), point a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-avant, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La Société peut à titre accessoire détenir des liquidités.

- 1.2. Par ailleurs, la Société observera les restrictions d'investissement suivantes :

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La Société s'interdit de placer ses avoirs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

a) La Société ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la Société dans les émetteurs dans lesquels elle place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

b) La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

c) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

d) La limite de 10% visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où la Société place plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.

e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point a) ci-dessus.

f) Par dérogation, la Société est autorisée à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si la Société fait usage de cette dernière possibilité, elle doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de ses actifs nets.

g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10% visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La Société ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets de la Société lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 1.1. point g) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) La Société veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100 % des actifs nets de la Société et, partant, le risque global assumé par la Société ne peut pas dépasser 200 % de ses actifs nets. Compte tenu de la possibilité d'emprunter jusqu'à 10%, le risque global peut ainsi atteindre 210 % de l'actif net de la Société.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes et décrites dans la politique d'investissement ci-dessus le cas échéant :

4. a) La Société ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 1.1. point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de la Société.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, la Société ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets de la Société.

Limitations quant au contrôle

7. a) La Société ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% de titres de créance d'un même émetteur.
- d) La Société s'interdit d'acquérir plus de 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La Société s'interdit d'acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la Loi de 2010.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Emprunts

8. La Société est autorisée à emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. La Société pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la Société s'assure que ses placements respectent les règles suivantes :

9. La Société ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 1.1., points e), f) et h) ci-dessus.
11. La Société ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La Société ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La Société ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La Société ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.

Nonobstant toutes les dispositions précitées :

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs de la Société.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La Société se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, soit pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains pays où les actions de la Société pourraient être offertes et vendues, soit dans un but de gestion ou de diminution des risques.

- 1.3. Instruments et techniques d'investissements ayant pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de la Société, la Société peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire telles que le prêt et emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF/ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), et tel que décrit ci-dessous.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la Société moins les sûretés reçues par la Société) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêts de titres, ou de réméré ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788. Il est permis à la Société de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c. ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations de prêts et emprunts de titres, dans les opérations de réméré et/ou de mise/prise en pension.

Les revenus résultant de telles techniques sont à restituer intégralement au compartiment concerné après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent. En particulier, un compartiment peut payer des frais à des agents et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire, au Gestionnaire ou à la Société de Gestion, en contrepartie des fonctions et des risques qu'ils assument. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. A cet égard, les informations sur les coûts et les frais opérationnels supportés directement ou indirectement par chaque compartiment, ainsi que l'identité des entités à laquelle ces coûts et frais sont payés et toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire ou la Société de Gestion, le cas échéant, seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Les risques liés à ces techniques et instruments sont couverts de manière adéquate par le processus de gestion des risques de la Société de Gestion. Aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que l'objectif visé par le recours à ces techniques et instruments précités soit atteint.

La Société ne cherchera pas principalement à atteindre son objectif d'investissement par le recours à des opérations de prêts et emprunts de titres, opérations à réméré et opérations de prise/ mise en pension.

a. Prêts et emprunts de titres

La Société pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- La Société pourra prêter les titres qu'elle détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

- Le choix des contreparties à ces opérations se portera généralement sur des institutions financières établies dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation « Investment Grade ».
- La Société étant ouverte au rachat, elle doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, elle doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- La Société devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c. ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
- La Société pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

(iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque le dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

- Le compartiment ne pourra pas disposer des titres qu'il a empruntés pendant toute la durée de l'emprunt, sauf s'il existe une couverture au moyen d'instruments financiers qui permettent au compartiment de restituer les titres empruntés à la clôture de l'opération.
- Les titres admissibles aux opérations de prêts et emprunts de titres comprennent les obligations, les actions cotées et instruments du marché monétaire.
- La proportion maximale des actifs totaux qui peuvent être soumis à des opérations de prêts et emprunts de titres est limitée à 100%.
- La proportion attendue des actifs totaux qui peuvent être soumis à des opérations de prêts et emprunts de titres est limitée à 50%.

b. Opérations de prise ou de mise en pension et opérations à réméré

- La Société pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- La Société pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- La Société pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.
- La Société ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.
- Le choix des contreparties à ces opérations se portera généralement sur des institutions financières établies dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation « Investment Grade ».
- Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous forme de :
 - i. Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris sous le point 1.1. a) à e), ou
 - ii. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - iii. Obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
 - iv. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire journalièrement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - v. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.
- La proportion maximale des actifs totaux qui peuvent être soumis à ces opérations est limitée à 100%.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

- La proportion attendue des actifs totaux qui peuvent être soumis à ces opérations est limitée à 50%.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension, la Société ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si la Société dispose d'autres moyens de couverture.
- La Société étant ouverte au rachat, elle doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Les titres que la Société reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension doit faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie ci-dessus. Pour satisfaire aux obligations reprises sous le point 1.2., la Société tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

c. Gestion du collatéral

- Dans le contexte des opérations de prêts de titres, des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, la Société devra recevoir un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur sera au moins égale à la valeur globale des titres prêtés et du risque de contrepartie.
- Le collatéral reçu doit être évalué au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de leurs prix ne devraient pas être acceptés comme collatéral sauf à ce que une politique de décote conservative soit en place. Cette évaluation se fera conformément à l'article "DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE".
- En cas transfert de titre, le collatéral reçu doit être conservé directement par le Dépositaire ou par l'un de ses agents ou tiers agissant sous son contrôle. Pour les autres types d'accord portant sur du collatéral, le collatéral peut être détenu par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui n'est pas affilié avec le donneur de collatéral. Le collatéral reçu doit, à tout moment, être pleinement disponible sur demande de la Société sans que cette dernière doive se référer à ou obtenir l'accord de la contrepartie.
- Conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéral présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Cependant, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour la Société d'être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de la Société.
- Le collatéral devra être bloqué en faveur de la Société et devra en principe prendre la forme de :
 - a. Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris sous le point 1.1. a) à e), ou

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

- b. Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- c. Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
- d. Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important,
- e. Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire journalièrement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- f. Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous c. et d. ci-dessus.

Il est précisé que le collatéral / les garanties financières reçu(es) sous forme d'espèces ou non ne pourra(-ont) pas être vendu(es), réinvesti(es) ou mis(es) en gage.

d. Total Return Swaps

La Société peut également conclure, à titre accessoire un ou plusieurs Total Return Swap pour obtenir une exposition à des actifs de référence, qui pourront être utilisés conformément à la politique d'investissement du compartiment concerné. Un Total Return Swap («TRS») est un contrat selon lequel l'une des parties (le payeur du rendement total) transfère la totalité de la performance économique d'une obligation de référence à l'autre partie (le receveur du rendement total). La totalité de la performance économique comprend le revenu d'intérêts et les frais, les gains ou les pertes liés aux mouvements de marché, les pertes de crédit. La Société ne peut conclure de telles transactions uniquement par le biais d'institutions financières réglementées bénéficiant d'une notation de crédit minimale de qualité « Investment Grade » et qui a son siège social dans l'un des pays de l'OCDE.

La Société ne cherchera pas principalement à atteindre son objectif d'investissement par le recours à un ou plusieurs TRS.

e. Politique de décote / Politique de simulation de crise

- a. Dans les cas où la Société recourt à l'une des techniques de gestion efficiente du portefeuille évoquées ci-avant, la Société appliquera sa politique de décote pour chaque classe d'actifs reçu par la Société au titre de collatéral / garantie financière. Ladite politique de décote tiendra compte des caractéristiques de chaque classe d'actifs, en ce compris la qualité crédit / notation de l'émetteur, la volatilité du prix du collatéral reçu, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément à la procédure existante. La décote est un pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres donnés en collatéral / au titre de garantie financière. Il a pour but de réduire le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie.
- b. Dans l'hypothèse où la Société reçoit au titre de collatéral / garantie financière pour au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de simulation de crise appropriée trouvera à s'appliquer afin de s'assurer que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre à la Société d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral / aux garanties financières reçu(es).
- c. Les points a) et b) ci-avant trouveront également à s'appliquer pour tout collatéral / garantie financière que la Société recevrait dans le cadre d'opérations portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (dans le but et au sens du présent prospectus).
- d. Les décotes suivantes seront appliqués par la Société (la Société se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Classe d'actif	Notation minimale acceptée	Marge	Maximum par émetteur
1/ Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire	/	100%-110%	20%
2/ Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial	AA-	100%-110%	20 %
3/ Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	AA-	100%-110%	20%
4/ Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important	/	100%-110%	20%
5/ Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente	UCITS - AAA	100%-110%	20%
6/ Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous 3. et 5. ci-dessus	/	100%-110%	20%

LES ACTIONS

Au sein de la Société, il existe 6 classes qui se différencient selon le type d'investisseurs et la devise :

- classe A – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe B – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe C – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers ;
- classe C-dis – EUR : actions de distribution libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers ;
- classe D – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs particuliers ;
- classe E – EUR : actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels ;
- classe F – US\$: actions libellées en US\$ et destinées aux investisseurs institutionnels.

Les classes A, C, C-dis et E, libellées en EUR, bénéficient d'une technique de gestion destinée à les couvrir contre le risque de change des devises liées au US\$, les devises asiatiques étant assimilées au US\$.

Les actions de la Société sont émises **sous forme nominative**.

A défaut d'instructions expresses relatives à l'émission de leurs actions, les investisseurs seront considérés comme ayant demandé une inscription dans le registre des actions nominatives de la Société tenu à cet effet par l'Agent de transfert. Les actions ainsi émises feront l'objet d'une confirmation d'inscription au registre des actions nominatives. Néanmoins, les actionnaires qui le désirent, pourront obtenir sur demande expresse des certificats représentatifs de leurs actions. L'émission de certificats nominatifs pourra se faire pour des fractions d'actions. Le coût d'envoi de ces certificats sera mis à charge de celui qui en fait la demande. Si un actionnaire demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme ou de coupures différentes, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Des fractions d'actions nominatives peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Toutes les actions de la Société, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables. Les formules requises pour le transfert des actions peuvent être obtenues auprès de l'Agent de transfert.

Les actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque action donne droit à une voix, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, lors de toute Assemblée Générale des actionnaires.

Les actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées.

Vu que la Société a émis des actions au porteur préalablement au présent prospectus et conformément à l'article 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, la Société a nommé Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. en tant que dépositaire au sens prévu par ledit article 42 des actions au porteur de la Société (ci-après le « dépositaire »).

Les détenteurs d'actions au porteur de la Société sont tenus de déposer ces actions au porteur auprès du dépositaire au plus tard le 18 février 2016.

La désignation précise de chaque actionnaire détenteur d'actions au porteur ainsi que l'indication du nombre d'actions au porteur détenues et la date du dépôt sont tenus au sein d'un registre auprès du dépositaire. Les certificats d'actions au porteur seront délivrés uniquement sur demande écrite.

Si un actionnaire souhaite que plusieurs certificats d'actions soient émis pour ses actions, le coût de ces certificats supplémentaires pourra être porté à charge de l'actionnaire.

Toute action au porteur qui n'aura pas été déposée auprès du dépositaire au 18 février 2016 au plus tard sera rachetée suivant les termes du prospectus et le prix de rachat sera déposé auprès de la Caisse de consignation.

Les droits attachés aux actions au porteur ne pourront être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du dépositaire conformément à l'article 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Dans le cadre de l'offre dans d'autres pays que le Luxembourg, un investisseur qui effectue une souscription, une conversion ou un rachat d'actions de la Société par le biais d'un agent financier pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour chaque classe, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission d'actions de capitalisation ou de distribution.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires, le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets de la classe concernée attribuable aux actions de distribution de cette classe.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets de la classe concernée à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution ; tandis que la quotité des avoirs nets de la classe concernée attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la Société détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution de la Société, en respectant les limites tracées par la loi et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la Société en dessous du capital minimum légal prévu par la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration pourra décider de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives. Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

EMISSION DES ACTIONS

L'émission des actions de la Société n'est pas limitée en nombre.

Dans chaque classe, la Société pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le « Jour d'Evaluation », consulter à ce propos la rubrique « Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission et de rachat des actions »).

Dans chaque classe, le prix de souscription se composera :

- (i) **de la valeur nette d'inventaire d'une action, augmentée**
- (ii) **d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire d'une action, revenant aux intermédiaires actifs dans la distribution des actions de la Société.**

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) deux jours ouvrables bancaires précédant le Jour d'Evaluation applicable seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure et cette date limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation. **Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription**, sous peine d'annulation de cette souscription.

La Société peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les avoirs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables à la Société. Pour tous les titres et avoirs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le Réviseur d'Entreprises de la Société conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la Loi de 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant la réception du prix de souscription.

Dans chaque classe, le prix de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Toutefois, la Société peut offrir la possibilité aux investisseurs de régler leur souscription dans une ou plusieurs autre(s) devise(s) que celle du calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Ces devises sont définies, le cas échéant, sous la rubrique « Objectifs, Politique et Restrictions d'Investissement ».

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans une, dans plusieurs ou dans toutes les classes.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Dans le cadre de l'offre dans d'autres pays que le Luxembourg, un investisseur qui effectue une souscription, une conversion ou un rachat d'actions de la Société par le biais d'un agent financier pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés par les Statuts.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la Société appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la Société. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la Société, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est personne physique, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est personne morale, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de transfert.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si le bulletin de souscription est remis à la Société par un de ses agents Distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.

Le bulletin de souscription est envoyé directement à la Société et la souscription est réglée soit par:

- un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
- un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la Société pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Codes ISIN

Classe	Codes ISIN
Classe A - EUR	LU0254972101

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Classe B – US\$	LU0254973091
Classe C - EUR	LU0254973687
Classe C-dis – EUR	LU1117759230
Classe D – US\$	LU0059313121
Classe E – EUR	LU0962057161
Classe F – US\$	LU0962063300

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société, doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à l'Agent de transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, du nombre et de la classe d'actions à racheter, l'indication, le cas échéant, s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent de transfert.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 13.15 heures (heure de Luxembourg) deux jours ouvrables bancaires précédant le Jour d'Evaluation applicable seront traitées à un prix (le « Prix de Rachat ») égal à la valeur nette d'inventaire par action de la classe concernée, calculée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure et cette date limite seront prises en considération au prochain Jour d'Evaluation. **Aucune commission de rachat ne sera déduite. Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat**, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

Le paiement aura lieu au moyen d'un chèque envoyé à l'actionnaire à l'adresse qu'il aura indiquée, et à ses risques et frais, ou bien par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Dans chaque classe, le Prix de Rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Toutefois, la Société peut offrir la possibilité aux actionnaires de recevoir le paiement de leur rachat dans une ou plusieurs autre(s) devise(s) que celle du calcul de la valeur nette d'inventaire par action. Ces devises sont définies, le cas échéant, sous la rubrique « Objectifs, Politique et Restrictions d'Investissement ».

La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

La Société n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés par les Statuts.

Conformément aux Statuts, en cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10% des avoirs nets de la Société, la Société se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil

cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat et de souscription présentées au même moment.

CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT DES ACTIONS

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée dans chaque classe sous la responsabilité du Conseil d'Administration, en la devise de la classe concernée.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'une classe déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation.

De même, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'une classe déterminée sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de cette classe alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Des détails sur la ventilation de la valeur des avoirs nets d'une classe entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis dans les Statuts.

La valeur des avoirs de la Société sera déterminée de la façon suivante :

- (a) les actions ou parts des organismes de placement collectif seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées à une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant des garanties comparables, sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou, si pour des valeurs cotées ou négociées à une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur la base du coût amorti;
- (g) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée CHAQUE JOUR OUVRABLE A LUXEMBOURG (un « Jour d'Evaluation ») sur la base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte de la Société, conformément aux stipulations des Statuts.

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Dans toute classe, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action et de leurs prix d'émission et de rachat pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la Société, au siège social de la Société de Gestion ainsi auprès des Distributeurs. Elle est également consultable sur les sites internet www.fundsquare.net et sur Bloomberg. Elle pourra également être publiée dans la presse à Luxembourg ou dans les pays où les actions de la Société sont offertes ou vendues et diffusée par voie de base de données informatique tel qu'en décidera le Conseil d'Administration.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS ET RACHATS D'ACTIONS

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission et le rachat des actions, dans les cas suivants :

- (a) pendant toute période durant laquelle une des principales bourses de valeurs ou autres marchés auxquels une partie substantielle des investissements de la Société sont cotés, est fermé en-dehors d'une période de congé normal, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- (b) lors de l'existence d'une situation échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société et de laquelle il résulte que la Société ne peut pas normalement disposer de ses avoirs ou les évaluer correctement;
- (c) lorsque les moyens de communication qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou le prix courant des valeurs sur une bourse, sont hors de service;
- (d) pendant toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué de l'avis des administrateurs, à un cours de change normal; ou
- (e) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la Société sera proposée.

Pendant une période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription ou de rachat pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission ou de rachat sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire effectué après l'expiration de la période de suspension.

Au cas où des circonstances exceptionnelles affecteraient négativement l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'Administration se réserve le droit de vendre les valeurs mobilières et investissements nécessaires avant de fixer la valeur nette d'inventaire par action. Toutes les demandes de souscription et de rachat en instance d'exécution seront traitées à la valeur nette d'inventaire par action calculée après avoir effectué la vente des investissements qui s'imposent.

Pareille suspension sera publiée dans un journal luxembourgeois ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer et sera notifiée aux actionnaires demandant la souscription ou le rachat d'actions par la Société au moment où ils en feront la demande définitive par écrit.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, toute modification des Statuts, y compris la dissolution et la mise en liquidation de la Société, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au RESA si cette publication est prescrite par la loi luxembourgeoise.

Les autres informations destinées aux actionnaires pourront être publiées dans un journal luxembourgeois de diffusion régulière et/ou au RESA si cette publication est prescrite par la loi luxembourgeoise, les Statuts, le Prospectus ou le Conseil d'Administration.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la Société

La Société est soumise aux dispositions fiscales prévues par la législation luxembourgeoise.

La Société est soumise à une taxe (la « taxe d'abonnement ») correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01% par an des avoirs nets attribuables aux classes A, B, E et F destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la Société à la clôture du trimestre auquel l'impôt se rapporte. Aucun droit de timbre ni taxe n'est payable au Luxembourg suite à l'émission d'actions de la Société, sauf un droit d'apport, impôt unique payable lors de la constitution et qui frappe le rassemblement de capitaux dans les sociétés commerciales.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non-réalisée des avoirs de la Société. Les revenus de placements en provenance de sources extérieures au Luxembourg et reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent pas toujours être récupérées.

Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être soumises à modification.

Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations

¹ *Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.*

² *Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>*

³ *Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.*

⁴ *Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>*

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «Comptes américains déclarables») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« l'IGA luxembourgeois »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires / porteurs de parts ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La Société tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la Société ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (Global Intermediary Identification Number), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

l'Actionnaire / Porteur de parts, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.

- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire / Porteur de parts et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires / Porteurs de parts, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. . (www.irs.gov).

La Société peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la Société.

CHARGES ET FRAIS

La Société prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les frais et commissions payables à la Société de Gestion, aux Distributeurs, agent administratif, banque dépositaire et agents correspondants, agent domiciliataire, agent de transfert, agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'Assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, de transaction, de recherche, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

Dans l'hypothèse où la Société acquerrait des parts d'un autre fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds de placement géré directement ou indirectement par une société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix (fonds sous-jacents liés), aucune commission de gestion ne pourra être débitée de la fortune de la Société dans la mesure de tels placements. De plus, aucune commission d'émission ou de rachat des fonds sous-jacents liés ne pourra être débitée de la Société.

L'actif net total du portefeuille est défini chaque Jour d'Evaluation comme la valeur des actifs alloués au gestionnaire en investissements après déduction des commissions dues au gestionnaire en investissements. Il y a surperformance de l'actif net du portefeuille s'il y a une progression entre l'actif net de référence du portefeuille (i.e. l'actif net du portefeuille de l'exercice financier précédent ou l'actif net du portefeuille déterminé lors de la souscription initiale pour le premier exercice financier), ajustée par la réallocation

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

positive et/ou négative d'actifs, et l'actif net du portefeuille lors du dernier Jour d'évaluation de l'exercice financier sous revue. En cas de sous-performance de l'actif net du portefeuille pour une période ou un exercice financier donné, cette sous-performance sera prise en considération, l'actif net de référence du portefeuille étant toutefois maintenu. Le gestionnaire en investissements ne percevra aucune commission de performance en cas de sous-performance sur un exercice financier donné. Toute sous-performance doit être rattrapée avant que la commission de performance soit à nouveau provisionnée.

VIE SOCIALE

Exercice social

L'exercice social correspond à l'année calendrier. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tiendra chaque année à Luxembourg au siège social de la Société, le quatrième mardi du mois d'avril à 14.00 heures.

Des avis de convocation aux Assemblées Générales Annuelles seront envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actions nominatives, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. S'il existe des actions au porteur, ces avis seront publiés, conformément à la loi luxembourgeoise, dans le Mémorial et dans au moins un journal luxembourgeois de diffusion régulière.

Ces avis indiqueront la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences légales en matière de quorum et de majorité nécessaires. Les exigences concernant les convocations, la participation, le quorum de présence et de vote lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées aux articles 67 et 67-1 de la loi du Loi de 1915.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Rapports financiers

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée de ses avoirs, les comptes consolidés de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration et du réviseur d'entreprises agréé (le « Réviseur d'Entreprises »). Ce rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises est disponible dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

En outre, la Société procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication. Ce rapport semestriel non révisé est disponible dans les deux mois qui suivent la fin de la période de référence.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la Société.

La révision des comptes de la Société et des rapports annuels est confiée à KPMG Luxembourg Société Coopérative, Luxembourg.

Les comptes de la Société sont libellés en US\$, devise d'expression du capital social.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Généralités

La Société pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La Société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra conformément à la réglementation en vigueur. Les sommes et valeurs ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

Liquidation volontaire

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Liquidation judiciaire

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

DIVERS

Documents disponibles

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DIC1, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, des exemplaires des Statuts coordonnés de la SICAV peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DIC1, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur le site internet www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés peut être consultée sur le site internet de la Société de Gestion : www.dpas.lu.

Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 visant essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréliser les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues.

Cette Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les

ASIA PACIFIC PERFORMANCE

commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par le conseil d'administration de la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la Société.

Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la Société, la Banque Dépositaire, l'Agent administratif, domiciliataire et de transfert peuvent pour leur compte et celui de la Société considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues et également en anglais. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le prospectus est traduit, le texte français fera foi.

ANNEXE n°1 - Liste et description des Gestionnaires

La Société de Gestion a opté pour la multi-gestion de la Société et a délégué la gestion aux Gestionnaires suivants :

- **Atlantis Fund Management (Hong Kong) Limited**
Room 3501 The Centrium
60 Wyndham Street
Central, Hong Kong

Fondée le 21 février 1997 à Hong Kong, Atlantis Fund Management (Hong Kong) Limited est une société de gestion indépendante détenue en totalité par ses dirigeants et spécialisée sur les marchés asiatiques. Elle est agréée par la « Securities and Futures Commission ».

Atlantis Fund Management (Hong Kong) Limited a délégué la fonction opérationnelle à **Atlantis Investment Management Limited, Londres, 4th Floor, 30-34 Moorgate, Londres EC2R 6DN** et a désigné comme conseiller en investissements **Atlantis Investment Management (Singapore) Private Ltd**. Ils sont directement rémunérés par Atlantis Fund Management (Hong Kong) Limited.

- **J O Hambro Capital Management Limited**
Ground Floor, Ryder Court
14 Ryder Street
London SW1Y 6QB
United Kingdom

Fondée en 2001, J O Hambro Capital Management Limited est domiciliée à Londres et se spécialise dans la gestion de portefeuilles investissant dans les marchés actions.